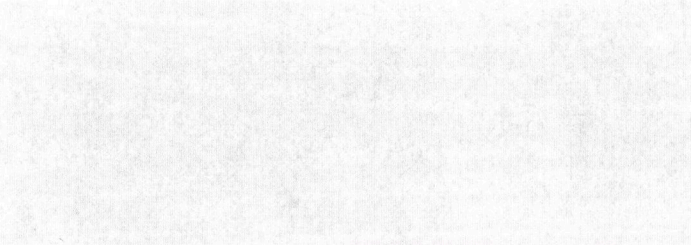


Le 17 octobre 2016

Stella Leney, Ad. E.
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4



N/Référence : C-5337

Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après *Loi sur l'accès*)

Monsieur,

Nous donnons suite à votre courriel du 15 septembre 2016, dans lequel vous nous demandez de l'information sur les employés excédentaires n'exerçant aucune fonction dans l'entreprise tout en étant rémunérés par Hydro-Québec.

Tout d'abord, nous vous informons qu'aucun employé excédentaire (mis en disponibilité) n'est rémunéré pour des heures non travaillées. En effet, le statut de mise en disponibilité signifie qu'un employé n'est plus titulaire d'un poste permanent. En attendant que son statut soit régularisé lors de sa nomination sur un nouveau poste, cet employé est affecté à d'autres tâches dans l'entreprise pour lesquelles il est rémunéré.

En date du 1^{er} août 2016, nous vous informons qu'il y avait 107 employés excédentaires dont la rémunération de janvier à août 2016 représentait un montant total de 5 385 763 \$.



Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la Loi sur l'accès. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney/

p. j.